

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

STATUTES OF CANADA 1996

LOIS DU CANADA (1996)

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to amend the Contraventions Act and to make
consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois
en conséquence

BILL C-16

ASSENTED TO 29th MAY, 1996

PROJET DE LOI C-16

SANCTIONNÉ LE 29 MAI 1996

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment would amend the *Contraventions Act* and would make consequential amendments to certain other Acts respecting the treatment given to persons accused of committing an offence that has been designated as a contravention by the Governor in Council.

In addition to a number of technical and housekeeping amendments, the enactment would

(a) permit the Governor in Council to make the offence scheme in effect in a province or territory (with any necessary changes) applicable to federal contraventions committed in that province or territory;

(b) authorize the Minister of Justice to enter into agreements with provinces, territories, their municipalities and agents regarding the administration of the Act, including the prosecution of contraventions and the discharge and enforcement of fines;

(c) authorize the Minister of Justice to enter into agreements with provinces, territories and their municipalities to share revenue resulting from fines imposed as the result of a contravention and provide for the accounting of any such compensation; and

(d) provide that, whether a contravention is subject to the federal scheme or a provincial or territorial scheme, certain fundamental principles continue to apply.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les contraventions* et, de façon corrélative, certaines autres lois régissant le traitement des personnes accusées d'avoir commis une infraction qualifiée de contravention par le gouverneur en conseil.

En plus d'apporter à la loi certaines modifications d'ordre technique et de régie interne, le texte :

a) permet au gouverneur en conseil de rendre le régime pénal d'une province ou d'un territoire applicable, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions fédérales commises dans cette province ou ce territoire;

b) autorise le ministre de la Justice à conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, leurs municipalités ou leurs représentants, des accords portant sur l'application de la loi, notamment des ententes sur la poursuite des contraventions, sur l'infliction des amendes et l'exécution de leur paiement, ainsi que sur le partage des revenus provenant des amendes infligées;

c) comprend des dispositions relatives à la façon de comptabiliser le partage des revenus provenant des amendes infligées;

d) assure le respect de certains principes fondamentaux, peu importe qu'une contravention soit poursuivie selon le régime pénal fédéral ou selon un régime pénal provincial.

45 ELIZABETH II

45 ELIZABETH II

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence

[Assented to 29th May, 1996]

[Sanctionnée le 29 mai 1996]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

1992, c. 47;
1993, c. 28;
1994, cc. 22,
23, 26, 44;
1995, c. 22

1992, ch. 47;
1993, ch. 28;
1994, ch. 22,
23, 26, 44;
1995, ch. 22

1. (1) The definition “forfeitable thing” in section 2 of the *Contraventions Act* is repealed.

1. (1) La définition de « objet confiscable », à l'article 2 de la *Loi sur les contraventions*, est abrogée.

(2) The definitions “contraventions court” and “ticket” in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « procès-verbal » et « tribunal des contraventions », à l'article 2 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

“contraventions court”
« tribunal des contraventions »

“contraventions court” means, in respect of a contravention alleged to have been committed in, or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of, a province, a court designated by order of the Governor in Council in respect of that province;

« procès-verbal » Procès-verbal de contravention délivré en conformité avec la présente loi.

« procès-verbal »
“ticket”

“ticket”
« procès-verbal »

“ticket” means a ticket issued under this Act;

« tribunal des contraventions » À l'égard d'une contravention qui aurait été commise sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, d'une province, les tribunaux désignés par décret pour cette province.

« tribunal des contraventions »
“contraventions court”

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Attorney General”
« procureur général »

“Attorney General” means the Attorney General of Canada or the Attorney General of a province, and includes counsel or an agent exercising any of the powers or performing any of the duties and functions of the Attorney General for the purposes of the applicable laws of a province or this Act, as the case may be;

« frais » Les montants réglementaires prévus en vertu de l'alinéa 8(1)e).

« frais »
“fees”

“fees”
« frais »

“fees” means any of the amounts provided for under paragraph 8(1)(e);

« ministre » Le ministre de la Justice.

« ministre »
“Minister”
« procureur général »
“Attorney General”

« procureur général » Le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province. Est visé par la présente définition tout avocat ou représentant agissant pour le compte du procureur général en ce qui

“Minister”
« ministre »
“prescribed”
« réglementaire »

“Minister” means the Minister of Justice;
“prescribed” means prescribed by regulation;

concerne les lois provinciales applicables
ou la présente loi, selon le cas.

« réglementaire » Prescrit par les règlements.

« réglementaire »
“prescribed”

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. The provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences and the provisions of the *Young Offenders Act* apply to proceedings in respect of contraventions that are commenced under this Act, except to the extent that this Act, the regulations or the rules of court provide otherwise.

Relationship
with *Criminal Code* and
Young Offenders Act

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Sauf disposition contraire de la présente loi, de ses règlements et des règles de pratique, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et celles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'appliquent à toutes les contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de la présente loi.

Précision
quant au
Code criminel et à
la *Loi sur les jeunes contrevenants*

3. Section 6 of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, make regulations

(a) designating as contraventions offences created by any enactment, other than offences for which an offender may be prosecuted only on indictment;

(b) establishing short-form descriptions of contraventions;

(c) establishing, in respect of a contravention, an amount as the amount of the fine for the purposes of proceedings commenced by means of a ticket;

(d) prescribing the form of tickets and other forms that may be used for the purposes of this Act;

(e) providing for the fees, costs, penalties and other amounts that

(i) shall be imposed in respect of a contravention, or

(ii) may be imposed in respect of a contravention,

in the circumstances prescribed, at any stage of the proceedings; and

(f) prescribing classes of contraventions for the purposes of this Act.

Regulations

3. L'article 6 de la même loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) qualifier de contravention une infraction créée par un texte, à l'exception d'une infraction dont l'auteur ne peut être poursuivi que par voie d'acte d'accusation;

b) formuler la description abrégée de chaque contravention;

c) fixer le montant de l'amende à l'égard d'une contravention, dans le cas où les procédures sont introduites par procès-verbal;

d) déterminer la forme des procès-verbaux de contravention et des formules à utiliser;

e) prévoir les frais, dépens, pénalités ou autres sommes d'argent qui doivent être imposés à l'égard d'une contravention ou qui peuvent l'être, dans les cas réglementaires, à toute étape des procédures;

f) classer les contraventions en catégories.

Règlements

Fees

(1.1) Different fees may be provided for in respect of each province.

(2) Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Les frais peuvent varier d'une province à l'autre.

(2) Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais

Maximum
fine

(3) An amount established under paragraph (1)(c) may not exceed the maximum amount established for the relevant offence by the enactment creating the offence.

(3) Subsection 8(8) of the Act is repealed.

5. Section 11 of the Act is repealed.

6. Paragraph 16(d) of the Act is replaced by the following:

(d) set out a total amount equal to

- (i) the amount established under paragraph 8(1)(c) as the amount of the fine, and
- (ii) the fees that are applicable on serving a ticket;

7. Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding section 606 of the *Canada Shipping Act*, one justice of the peace has jurisdiction in respect of a contravention for which proceedings are commenced under this Act.

8. Paragraph 18(b) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

9. Section 20 of the Act is repealed.

10. (1) Paragraph 21(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) plead guilty and pay the total amount set out in the ticket in accordance with section 22;

(2) Subsection 21(2) of the Act is repealed.

11. Section 22 of the Act is replaced by the following:

22. (1) A person who is served with a ticket may plead guilty by delivering the ticket, along with the total amount set out in the ticket, to the place specified in the ticket.

Plea of guilty
and payment

(3) Le montant visé à l’alinéa (1)c) ne peut excéder celui fixé par le texte créant l’infraction.

(3) Le paragraphe 8(8) de la même loi est abrogé.

5. L’article 11 de la même loi est abrogé.

6. L’alinéa 16d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le montant total, composé des montants suivants :

- (i) le montant de l’amende fixé en vertu de l’alinéa 8(1)c),
- (ii) le montant des frais applicables au moment de la signification du procès-verbal;

7. Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation à l’article 606 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un juge de paix a compétence à l’égard des contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de la présente loi.

8. Le sous-alinéa 18b)(iii) de la même loi est abrogé.

9. L’article 20 de la même loi est abrogé.

10. (1) L’alinéa 21(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) présenter un plaidoyer de culpabilité et payer le montant total indiqué sur le procès-verbal, en conformité avec l’article 22;

(2) Le paragraphe 21(2) de la même loi est abrogé.

11. L’article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Le destinataire du procès-verbal peut plaider coupable en faisant parvenir celui-ci à l’adresse mentionnée, avec le montant total indiqué.

Amende
maximale

Infractions à
la *Loi sur la
marine
marchande
du Canada*

Plaidoyer de
culpabilité et
paiement

Effect of payment

(2) Payment of the total amount under subsection (1) constitutes a plea of guilty and endorsement of payment on the ticket constitutes a conviction and the imposition of that amount.

(2) Le paiement du montant total constitue un plaidoyer de culpabilité, l'acquit de ce paiement porté sur le procès-verbal équivalant à une déclaration de culpabilité et à l'imposition de ce montant.

Effet du paiement

Effect of part payment

(3) Payment of an amount that is less than the total amount set out in the ticket constitutes a payment on account of the fine and fees.

(3) Tout paiement partiel est imputé au paiement intégral de l'amende et des frais.

Paiement partiel

Effect of late payment

(4) Payment of an amount more than thirty days after service of the ticket constitutes a payment on account of the fine and fees.

(4) Le paiement d'une somme après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la signification du procès-verbal est imputé au paiement intégral de l'amende et des frais.

Paiement tardif

12. (1) Paragraphs 23(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) the fine, fees or other sentence that ought to be imposed; or
- (b) whether the person ought to be given time to pay the fine or fees.

12. (1) Les alinéas 23(2)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) la peine — notamment l'amende et les frais — à imposer;
- b) les délais de paiement à accorder.

(2) Subparagraphs 23(3)(a)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

- (i) impose a fine and the applicable fees in amounts not exceeding the amounts provided for under section 8 or any sentence prescribed by law other than a fine, or
- (ii) direct that any fine and fees so imposed be paid immediately or fix the time within which they are to be paid;

(2) Les sous-alinéas 23(3)(a)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit imposition d'une amende et des frais applicables ne dépassant pas les montants prévus en vertu de l'article 8 ou de toute autre peine prévue en droit,
- (ii) soit ordonnance de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés ou fixation d'un délai de paiement;

(3) Paragraphs 23(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) if the court, justice or officer is satisfied that the representations should be rejected without holding a sentencing hearing, convict the defendant and impose a fine and the applicable fees in the amounts provided for under section 8; or
- (c) if the court, justice or officer considers, having regard to the amounts of the fine and applicable fees provided for under section 8, that the proceeding should not be disposed of without oral evidence or requires the participation of the Attorney General, direct that a sentencing hearing be held.

(3) Les alinéas 23(3)(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b) s'il est convaincu que les observations doivent être rejetées sans la tenue d'une audience, déclaration de culpabilité et imposition de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8;
- c) s'il estime que, compte tenu du montant de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8, l'affaire ne devrait pas être jugée sans audition ou sans la participation du procureur général, tenue d'une audience.

13. Section 24 of the Act is repealed.

13. L'article 24 de la même loi est abrogé.

14. Section 25 of the Act is replaced by the following:

Sentencing hearing

25. As soon as practicable after a court, justice or officer directs that a sentencing hearing be held under paragraph 23(3)(c), the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the hearing and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

15. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

Trial

(2) As soon as practicable after a person requests a trial under subsection (1), the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

16. Section 27 of the Act is repealed.

17. Section 28 of the Act is replaced by the following:

Transfer to youth court

28. (1) The contraventions court or a justice of the peace shall order that a proceeding commenced by means of a ticket in the office of that court be continued in the youth court if the defendant is a young person and the lieutenant governor in council of the province has not made an order under subsection 17(2).

Transfer to contraventions court

(2) The youth court or a justice of the peace shall order that a proceeding commenced by means of a ticket in the office of that court be continued in the contraventions court if the defendant is not a young person.

18. (1) The portion of section 29 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Trial

29. A contraventions court or a justice of the peace or, in the case of a young person in a province the lieutenant governor in council of which has not made an order under subsection 17(2), a youth court shall hold a trial in a proceeding commenced by means of a ticket, if

14. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audience

25. Dans les meilleurs délais suivant la décision rendue en vertu de l'alinéa 23(3)c) de la tenue d'une audience, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise le défendeur et le procureur général.

15. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès

(2) Dans les meilleurs délais suivant la demande de procès, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

16. L'article 27 de la même loi est abrogé.

17. L'article 28 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi devant le tribunal pour adolescents

28. (1) Dans le cas de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, ou le juge de paix, en ordonne le renvoi, si le défendeur est un adolescent et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province n'a pas pris un décret en vertu du paragraphe 17(2), au tribunal pour adolescents.

(2) Dans le cas de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal pour adolescents, ou le juge de paix, en ordonne le renvoi, si le défendeur n'est pas un adolescent, au tribunal des contraventions.

Renvoi devant le tribunal des contraventions

18. (1) Le passage de l'article 29 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Procès

29. Un procès est tenu par le tribunal des contraventions ou le juge de paix ou, s'il s'agit d'un adolescent, dans une province dont le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas pris un décret en vertu du paragraphe 17(2), le tribunal pour adolescents à l'égard des procédures introduites par procès-verbal, dans les cas suivants :

(2) Paragraphs 29(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) the defendant is a young person who does not exercise any of the options referred to in section 21 within thirty days after being served with the ticket; or

(c) a court directs that a trial be held after setting aside a conviction under section 47.

19. Section 31 of the Act is replaced by the following:

31. If a defendant in responding to a ticket indicates that the attendance of the enforcement authority who completed the ticket is required for the purposes of cross-examination, the Attorney General shall ensure that the enforcement authority attends the trial.

20. (1) Paragraph 33(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) adjourn the proceeding and fix a new trial date, if the Attorney General so requests.

(2) Subsection 33(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsection 803(2) of the *Criminal Code*, if the defendant does not appear for the trial or a resumption of the trial, a warrant for the arrest of the defendant shall not be issued.

21. Sections 34 and 35 of the Act are replaced by the following:

34. (1) If the defendant appears for the trial but the Attorney General does not and the contraventions court or justice is satisfied that the Attorney General was notified of the time and place of the trial, the court or justice may

(a) dismiss the proceeding; or

(b) adjourn the proceeding and fix a new trial date, on any terms that the court or justice considers proper.

(2) Les alinéas 29b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le défendeur qui est un adolescent n'exerce aucun des choix visés à l'article 21 dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal;

c) le tribunal l'ordonne après avoir annulé une déclaration de culpabilité en application de l'article 47.

19. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. Le procureur général s'assure de la comparution de l'agent de l'autorité pour un contre-interrogatoire, dans le cas où la demande en est faite par le défendeur au procès-verbal.

20. (1) L'alinéa 33(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ajournement du procès et fixation d'une nouvelle date, si le procureur général en fait la demande.

(2) Le paragraphe 33(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Notwithstanding subsection 803(2) of the *Criminal Code*, if the defendant does not appear for the trial or a resumption of the trial, a warrant for the arrest of the defendant shall not be issued.

21. Les articles 34 et 35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

34. (1) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix peut, si le défendeur comparaît alors que le procureur général ne comparaît pas au procès, et s'il est convaincu qu'il y a eu notification des date, heure et lieu du procès au procureur général, rendre l'une des décisions suivantes :

a) rejet des procédures;

b) ajournement des procédures à la date qu'il détermine et aux conditions qu'il estime appropriées.

Attendance of person who completed ticket

Court shall not issue warrant for arrest of defendant

Dismissal of proceeding where Crown absent

Présence de l'agent

Court shall not issue warrant for arrest of defendant

Absence du procureur général

New trial date

(2) If the defendant appears for the trial at the new trial date fixed under paragraph (1)(b) but the Attorney General does not, the contraventions court or justice shall dismiss the proceeding.

(2) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix rejette les procédures si le procureur général ne comparaît pas au procès alors que le défendeur comparaît à la date fixée en application de l'alinéa (1)b).

Nouvelle date

Resumption of trial

(3) If the trial begins, either on the date originally fixed or on the new date fixed under paragraph (1)(b) or 33(1)(b), but is adjourned and the Attorney General does not appear for the resumption of the trial, the contraventions court or justice

(3) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix, si le procureur général ne comparaît pas alors que le défendeur comparaît, à la reprise d'un procès commencé à la date initiale ou à la nouvelle date fixée en application des alinéas (1)b) ou 33(1)b) et, par la suite, ajourné, selon le cas :

Reprise du procès

(a) may either adjourn the trial and fix a new date for its resumption, on any terms that the court or justice considers proper, or dismiss the proceeding, if the proceeding has not previously been adjourned as a result of the Attorney General not appearing; and

a) peut soit ajourner le procès et fixer la date de sa reprise, aux conditions qu'il estime appropriées, soit rejeter les procédures s'il n'y a pas déjà eu ajournement pour non-comparution du procureur général;

(b) shall dismiss the proceeding, if it has previously been adjourned as a result of the Attorney General not appearing.

b) rejette les procédures s'il y a déjà eu ajournement pour non-comparution de celui-ci.

New trial date

35. As soon as practicable after the contraventions court or justice fixes a new trial date or a new date for the resumption of the trial, the clerk of the court shall notify the defendant and the Attorney General of its time and place.

35. Dans les meilleurs délais suivant la fixation d'une nouvelle date pour le procès ou pour sa reprise, le greffier avise le défendeur et le procureur général des date, heure et lieu du procès.

Nouvelle date de procès

22. Section 36 of the English version of the Act is replaced by the following:

22. L'article 36 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of conviction

36. As soon as practicable after an offender, whose address appears on the ticket, the certificate of service or other document in the court file, is convicted in the absence of the offender, the clerk of the court shall cause a notice of the conviction, the amounts of any fine and fees and any time allowed for their payment to be sent to the offender by ordinary mail.

36. As soon as practicable after an offender, whose address appears on the ticket, the certificate of service or other document in the court file, is convicted in the absence of the offender, the clerk of the court shall cause a notice of the conviction, the amounts of any fine and fees and any time allowed for their payment to be sent to the offender by ordinary mail.

Notice of conviction

23. Section 39 of the Act is repealed.

23. L'article 39 de la même loi est abrogé.

24. Section 42 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

24. L'article 42 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

	SENTENCE	PEINE	
Fines	<p>42. (1) A person who is convicted in a proceeding commenced by means of a ticket is liable to a fine in an amount not exceeding the amount established under section 8 or to any sentence prescribed by law other than a fine.</p>	<p>42. (1) La personne déclarée coupable lors de procédures introduites par procès-verbal est passible soit d'une amende ne dépassant pas le montant fixé en conformité avec l'article 8, soit de toute autre peine prévue en droit.</p>	Amende
No imprisonment	<p>(2) A person who is convicted in a proceeding commenced by means of a ticket is not liable to imprisonment and, accordingly, subsection 806(2) of the <i>Criminal Code</i> does not apply.</p>	<p>(2) La personne déclarée coupable lors de procédures introduites par procès-verbal n'est pas passible d'emprisonnement; le paragraphe 806(2) du <i>Code criminel</i> ne s'applique donc pas.</p>	Absence d'emprisonnement
Minimum punishment	<p>(3) Where a defendant in a proceeding commenced by means of a ticket requests a trial but does not appear for it or a resumption of it and is convicted, a contraventions or youth court or a justice of the peace shall impose the fine in the amount established under section 8.</p>	<p>(3) Dans les procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le juge de paix ou le tribunal pour adolescents inflige l'amende dont le montant est fixé en vertu de l'article 8, si le défendeur, après en avoir fait la demande, ne comparaît pas au procès ou à sa reprise et est condamné.</p>	Peine minimale
Punishment on default	<p>(4) Where a defendant in a proceeding commenced by means of a ticket does not respond to the ticket, a contraventions or youth court or a justice of the peace shall impose the fine in the amount established under section 8.</p>	<p>(4) Dans les procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le juge de paix ou le tribunal pour adolescents inflige l'amende dont le montant est fixé en vertu de l'article 8 au défendeur qui ne répond pas au procès-verbal.</p>	Peine minimale
	<p>25. Section 43 of the Act is repealed.</p>	<p>25. L'article 43 de la même loi est abrogé.</p>	
	<p>26. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>26. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
Default convictions	<p>44. (1) For the purpose of obtaining a default conviction, a proceeding in respect of a contravention may be commenced by filing a ticket in the office of the contraventions court if</p> <p>(2) Paragraph 44(3)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p><i>(a)</i> if the ticket is complete and regular on its face, convict the defendant and impose a fine and the applicable fees in the amounts provided for under section 8; or</p>	<p>44. (1) Des procédures pour obtenir une condamnation par défaut peuvent être introduites par dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal des contraventions, si les éléments suivants sont réunis :</p> <p>(2) L'alinéa 44(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> si le procès-verbal est manifestement complet et régulier, déclaration de culpabilité et imposition de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8;</p>	Procédures pour condamnation par défaut
	<p>27. Section 46 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>27. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Application to contraventions court	<p>46. (1) A defendant who is convicted by the contraventions court or a justice of the peace in a proceeding commenced by means of a ticket or the Attorney General may apply to</p>	<p>46. (1) Le défendeur, déclaré coupable au terme de procédures introduites par procès-verbal par le tribunal des contraventions ou le juge de paix, et le procureur général peuvent,</p>	Demande au tribunal des contraventions

the court, within thirty days after becoming aware of the conviction, to set it aside.

Application to youth court

(2) A defendant who is convicted by the youth court in a proceeding commenced by means of a ticket or the Attorney General may apply to the court, within thirty days after becoming aware of the conviction, to set it aside.

28. Subsections 47(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Trial — contraventions court

(5) As soon as practicable after the contraventions court directs that a trial be held, the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

Trial — youth court

(6) As soon as practicable after the youth court directs that a trial be held, the court shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

29. The heading before section 48 and sections 48 and 49 of the Act are repealed.

30. Subsections 50(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Election of Crown

50. (1) Where a proceeding in respect of a contravention is commenced by laying an information, the Attorney General may elect that the proceeding be dealt with and disposed of as if it had been commenced by filing a ticket.

Effect of election

(2) Where the Attorney General makes an election, this Act applies as if the defendant were served with a ticket on the day on which the defendant is notified of the election, even if that day is more than thirty days after the day on which the contravention was committed.

31. Section 52 of the Act is replaced by the following:

dans les trente jours suivant le moment où ils ont connaissance de la déclaration, en demander l'annulation au tribunal.

(2) Le défendeur, déclaré coupable au terme de procédures introduites par procès-verbal par le tribunal pour adolescents, et le procureur général peuvent, dans les trente jours suivant le moment où ils ont connaissance de la déclaration, en demander l'annulation au tribunal.

28. Les paragraphes 47(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Dans les meilleurs délais suivant la décision du tribunal des contraventions d'ordonner la tenue d'un procès, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

(6) Dans les meilleurs délais suivant la décision du tribunal pour adolescents d'ordonner la tenue d'un procès, le tribunal fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

29. L'intertitre précédant l'article 48 et les articles 48 et 49 de la même loi sont abrogés.

30. Les paragraphes 50(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

50. (1) Dans le cas de poursuites pour contravention engagées sur dénonciation, le procureur général peut décider qu'il en soit traité comme si elles avaient été introduites par dépôt du procès-verbal.

(2) Lorsque le procureur général se prévaut du paragraphe (1), la présente loi s'applique comme si la signification du procès-verbal au défendeur avait été effectuée le jour où celui-ci est avisé de la décision du procureur général, même si cela se produit plus de trente jours après la perpétration.

31. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande au tribunal pour adolescents

Procès : tribunal des contraventions

Procès : tribunal pour adolescents

Choix du poursuivant

Conséquence

Fees

52. (1) In proceedings commenced by means of a ticket, a contraventions or youth court or a justice of the peace may award such costs provided for under paragraph 8(1)(e) as the court or justice considers appropriate.

52. (1) Lors de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le tribunal pour adolescents ou le juge de paix peut condamner aux dépens, prévus en vertu de l'alinéa 8(1)e), qu'il estime raisonnables.

Dépens

Criminal Code limitations on fees and allowances inapplicable

(2) Section 840 of the *Criminal Code* does not apply in respect of proceedings commenced by means of a ticket and, accordingly, subsection 809(1) of that Act does not restrict the power to award costs under this section.

(2) L'article 840 du *Code criminel* ne s'applique pas aux procédures introduites par procès-verbal; par conséquent, le paragraphe 809(1) de cette loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du tribunal de condamner aux dépens.

Non-application des limites quant aux dépens et allocations

32. Subsections 53(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

32. Les paragraphes 53(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Recognizances

53. (1) Notwithstanding paragraphs 498(1)(g) and (h), 499(1)(b) and (c) and 515(2)(b), (c), (d) and (e) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a recognizance be entered into in an amount that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(c).

53. (1) Par dérogation aux alinéas 498(1)g) et h), 499(1)b) et c) et 515(2)b), c), d) et e) du *Code criminel*, ni le fonctionnaire responsable, ni le juge de paix ne peuvent ordonner la prise d'engagements pour le montant d'une amende dépassant celui fixé en vertu de l'alinéa 8(1)c) pour la contravention en cause.

Engagements

Money or other valuable security

(2) Notwithstanding paragraphs 498(1)(h), 499(1)(c) and 515(2)(d) and (e) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a sum of money or other valuable security in an amount or value that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(c) be deposited.

(2) Par dérogation aux alinéas 498(1)h), 499(1)c) et 515(2)d) et e) du *Code criminel*, le même plafond s'applique au dépôt d'argent ou de valeurs ordonné par le fonctionnaire responsable ou le juge de paix.

Argent ou valeurs

Money or other valuable security as fine deposit

(3) Where in a proceeding in respect of a contravention the defendant deposits a sum of money or other valuable security with an officer in charge or a justice of the peace and the defendant is afterwards convicted in the proceeding, the money or valuable security shall

(3) Le montant — argent ou valeurs — déposé par le défendeur est, en cas d'imposition d'une amende et de frais, imputé sur ceux-ci, l'excédent éventuel étant remis au défendeur.

Affectation de l'argent en cas de culpabilité

(a) be applied on account of the fine and fees imposed; and

(b) to the extent that its amount or value exceeds the amount of the fine and fees imposed, be returned to the defendant.

33. Sections 54 to 57 of the Act are replaced by the following:

33. Les articles 54 à 57 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion of laying information

54. Where a ticket is served in respect of a contravention, an information under the *Criminal Code* may not be laid in respect of that contravention.

54. Dans le cas où un procès-verbal est signifié pour une contravention, il ne peut être fait de dénonciation sous le régime du *Code criminel* pour cette contravention.

Exclusion de la dénonciation

DISCHARGE AND ENFORCEMENT OF FINES AND FEES

ACQUITTEMENT ET EXÉCUTION FORCÉE — AMENDE ET FRAIS

Definition of "proceeding"

55. In sections 56 to 62, "proceeding" means a proceeding in respect of a contravention that is commenced by means of a ticket or by laying an information where the prosecutor elects to proceed summarily.

55. Pour l'application des articles 56 à 62, « poursuite » s'entend de celle dont les procédures sont introduites par procès-verbal ou par dénonciation lorsque le poursuivant procède par voie sommaire.

Définition de « poursuite »

Discharge of fines and fees

56. (1) A fine or any fees imposed in a proceeding may be discharged by payment or, if a court or justice of the peace so orders, by earning credits for work performed during a period not exceeding two years in a program referred to in section 718.1 of the *Criminal Code* or by imprisonment for a term determined by the court.

56. (1) L'acquittement d'une amende et de frais imposés lors d'une poursuite peut s'effectuer par paiement ou, si le tribunal l'ordonne, par acquisition de crédits au titre de travaux réalisés, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme visé à l'article 718.1 du *Code criminel* ou par un emprisonnement dont la durée est déterminée par le tribunal.

Acquittement de l'amende et des frais

Charges for cashing cheques

(2) Paragraph 159(2)(c) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of a charge imposed on a person who is served with a ticket in respect of any cheque or other instruction for payment that is drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada, any department or any public officer in the officer's official capacity and tendered for deposit to the credit of the Receiver General for the purpose of paying the amount set out in the ticket or a fine or any fees imposed in a proceeding.

(2) L'alinéa 159(2)(c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'égard de chèques ou autres ordres de paiement tirés en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire en sa qualité officielle, et présentés pour dépôt au crédit du receveur général pour le paiement par une personne, ou pour son compte, de l'amende et des frais indiqués sur le procès-verbal ou imposés lors d'une poursuite.

Frais pour l'encaissement de chèques

Notice

57. If an offender who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time, the clerk of the contraventions or youth court shall cause a notice to be sent to the person by ordinary mail advising the person of the consequences under sections 58, 61 and 62 of not paying the fine or fees.

57. Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, le greffier du tribunal envoie au contrevenant, par courrier ordinaire, un avis exposant les conséquences de l'absence de paiement visées aux articles 58, 61 et 62.

Avis

34. Subsections 58(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

34. Les paragraphes 58(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Civil enforcement

58. (1) If an offender, other than a young person, who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time, the Attorney General may, by

58. (1) Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, par toute autre personne qu'un adolescent, le procureur général peut, par le dépôt de la déclaration de culpabilité, faire

Exécution

filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and fees, if any, in any civil court in Canada, other than the Federal Court, that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.

Effect of
filing
conviction

(2) A conviction that is entered as a judgment under this section is enforceable against the convicted person in the same manner as if it were a judgment obtained against that person in that court in civil proceedings by Her Majesty in right of Canada or of a province or by the person to whom the proceeds of the fine belong.

35. The portion of section 59 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

59. If an offender who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time,

36. Paragraph 61(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) part of the fine remains unpaid;

37. The Act is amended by adding the following after section 65:

APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS

65.1 (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, make regulations making applicable, in respect of any contravention or any contravention of a prescribed class of contraventions, alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of a province, laws of the province, as amended from time to time, relating to proceedings in respect of offences that are created by a law of the province, with such modifications as the circumstances require, and, without limiting the generality of the foregoing, the Governor in Council may make regulations

(a) adapting any provision or any part of a provision of those laws;

(b) deeming any of the notices or other documents issued or entered into under

Licences,
permits and
registration of
establishments

Application of
provincial
laws

inscrire le montant de l'amende et des frais au tribunal civil compétent autre que la Cour fédérale.

(2) L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de la personne à qui est attribué le montant de l'amende.

35. Le passage de l'article 59 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

59. Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, dans le cas d'une contravention concernant :

36. L'alinéa 61(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'amende n'a pas été entièrement payée;

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

APPLICATION DU DROIT PROVINCIAL

65.1 (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois d'une province — avec leurs modifications successives — en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions ou aux contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province; il peut notamment, par règlement :

a) adapter tout ou partie d'une disposition de ces lois;

b) assimiler les avis ou autres documents délivrés ou établis sous le régime de ces lois à un procès-verbal prévu par la présente loi ou une de ses dispositions;

Conséquences
du dépôt de
la déclaration
de culpabilité

Licences,
permis et
enregistrement
d'un
établissement

Application
de lois
provinciales

those laws to be a ticket for the purposes of this Act or any of its provisions;

(c) prescribing, for the purposes of subsection 65.3(2), categories of fees; and

(d) providing for any other matter in respect of the application of those laws.

Application of certain provisions of this Act

(2) Where the laws of a province apply by virtue of regulations made under subsection (1) in respect of a contravention or a contravention of a prescribed class, that is alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of the province, the definitions “Attorney General”, “contravention”, “enactment”, “enforcement authority”, “fees”, “Minister”, “prescribed” and “ticket” in section 2, sections 3, 4, 5 and 7, paragraphs 8(1)(a), (b), (c), (e) and (f), subsections 8(1.1) to (7) and 17(4) and sections 42, 54, 55, 58, 59, 63, 64, 65, 65.2 and 65.3 apply, and the remainder of this Act does not apply, in respect of the contravention.

AGREEMENTS WITH PROVINCES

General agreements with provinces

65.2 (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province respecting the administration and enforcement of this Act generally.

Particular agreements

(2) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or with any provincial, municipal or local authority or any agent thereof respecting, in particular, any of the following matters:

(a) the prosecution of contraventions; and

(b) the discharge and enforcement of fines and fees imposed in respect of contraventions alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of the province.

Compensation agreements

65.3 (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or with any provincial, municipal or local authority

(a) respecting the sharing with that province or authority of fines and fees imposed under this Act that are collected in respect of contraventions, for the purpose of providing for compensation by Canada of that

c) établir, pour l’application du paragraphe 65.3(2), des catégories de frais;

d) prendre toute autre mesure d’application de ces lois.

(2) En cas d’application, sous le régime de règlements pris dans le cadre du paragraphe (1), du droit d’une province aux contraventions ou contraventions d’une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province, les définitions de « agent de l’autorité », « contravention », « frais », « ministre », « procès-verbal », « procureur général », « réglementaire » et « texte » à l’article 2, les articles 3, 4, 5 et 7, les alinéas 8(1)a), b), c), e) et f), les paragraphes 8(1.1) à (7) et 17(4) et les articles 42, 54, 55, 58, 59, 63, 64, 65, 65.2 et 65.3 s’appliquent, mais le reste de la présente loi ne s’applique pas à ces contraventions.

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

65.2 (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d’une province un accord général portant sur l’application de la présente loi.

(2) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d’une province ou une autorité provinciale, municipale ou locale, ou leur représentant, des accords portant notamment sur :

a) la poursuite des contraventions;

b) l’imposition et l’exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province.

65.3 (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d’une province ou une autorité provinciale, municipale ou locale un accord :

a) portant sur le partage avec cette province ou autorité des amendes et des frais perçus, imposés en vertu de la présente loi pour des contraventions, en vue de l’indemnisation totale ou partielle de cette province ou autorité par le Canada pour l’application de la présente loi;

Application de certaines dispositions de la présente loi

Accord général

Accords particuliers

Accords d’indemnisation

province or authority, in whole or in part, in respect of the administration and enforcement of this Act; and

(b) notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing the government of the province or that authority to withhold amounts, in accordance with the terms and conditions of the agreement, from the fines and fees referred to in paragraph (a) to be remitted to the Receiver General and deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Deemed not public money

(2) The fees imposed under the laws of a province, of a category prescribed under paragraph 65.1(1)(c), are deemed not to be public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Appropriation by Parliament

(3) All or a portion of the fines and fees referred to in paragraph (1)(a) that are applied for the purpose referred to in that paragraph are deemed to be appropriated by Parliament for that purpose.

1994, c. 44, s. 94

38. Sections 68 to 72 of the Act are replaced by the following:

68. Subsection 145(8) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Election of Crown under *Contraventions Act*

(8) For the purposes of subsections (3) to (5), it is a lawful excuse to fail to comply with a condition of an undertaking or recognizance or to fail to appear at a time and place stated in a summons, an appearance notice, a promise to appear or a recognizance for the purposes of the *Identification of Criminals Act* if before the failure the Attorney General, within the meaning of the *Contraventions Act*, makes an election under section 50 of that Act.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76(2)

69. Subsection 501(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge or another peace officer may require the accused to appear at a time and place stated

b) autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement de cette province ou cette autorité à prélever, conformément aux modalités de l'accord, des sommes d'argent sur le produit des amendes et des frais visés à l'alinéa a) qui doit être remis au receveur général pour dépôt au Trésor.

(2) Les frais d'une catégorie réglementaire, établie en vertu de l'alinéa 65.1(1)c), imposés en application de lois provinciales sont réputés ne pas être des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fonds publics

(3) Le produit des amendes et des frais visés à l'alinéa (1)a) est réputé affecté, en tout ou en partie, à l'application de cet alinéa.

Présomption d'affectation

38. Les articles 68 à 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

68. Le paragraphe 145(8) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 94

(8) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), constitue une excuse légitime l'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement ou l'omission de comparaître aux lieu et date indiqués dans une sommation, une citation à comparaître ou une promesse de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* si, avant cette omission, le procureur général, au sens de la *Loi sur les contraventions*, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de cette loi.

Choix du poursuivant : *Loi sur les contraventions*

69. Le paragraphe 501(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 76(2)

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix peuvent enjoinde au prévenu de

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act.

70. Section 502 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

71. Subsection 509(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) A summons may require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act.

72. Section 510 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués, lorsque le prévenu est présumé avoir commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

70. L'article 502 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi, le juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par le juge de paix en vertu de l'article 508 de la présente loi, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

71. Le paragraphe 509(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Une sommation peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

72. L'article 510 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failure to appear

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

Omission de comparaître

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

Failure to
appear

510. Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi, le juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

Omission de
comparaître

R.S., c. G-6

Government Property Traffic Act

72.1 Paragraph 2(1)(g) of the Government Property Traffic Act is repealed and the following substituted therefor:

(g) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or a term of imprisonment not exceeding six months, or both, to be imposed on summary conviction as punishment for the contravention of any regulation; and

39. Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

74. (1) Subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) The following persons may be fingerprinted or photographed or subjected to such other measurements, processes and operations having the object of identifying persons as are approved by order of the Governor in Council:

(a) any person who is in lawful custody charged with or convicted of

(i) an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, or

(ii) an offence under the *Official Secrets Act*;

(b) any person who has been apprehended under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act*; or

Fingerprints
and
photographs

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

72.1 L'alinéa 2(1)(g) de la Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) prévoir l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, comme peine pour contravention aux règlements;

39. Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Le paragraphe 2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil — sur les personnes suivantes :

a) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables — de l'une des infractions suivantes :

(i) un acte criminel, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi,

(ii) une infraction prévue par la *Loi sur les secrets officiels*;

L.R., ch. G-6

Empreintes
digitales et
photographies

(c) any person alleged to have committed an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, who is required pursuant to subsection 501(3) or 509(5) of the *Criminal Code* to appear for the purposes of this Act by an appearance notice, promise to appear, recognizance or summons.

40. Section 76 of the Act is replaced by the following:

76. The said Act is further amended by adding thereto the following heading and section:

DESTRUCTION OF FINGERPRINTS AND
PHOTOGRAPHS

4. Where a person charged with an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* is fingerprinted or photographed and the Attorney General, within the meaning of that Act, makes an election under section 50 of that Act, the fingerprints or photographs shall be destroyed.

41. The Act is amended by adding the following after section 80:

*The National Battlefields at Quebec Act,
1914*

80.1 Subsection 2 of section 4 of *The National Battlefields at Quebec Act, 1914*, being chapter 46 of the Statutes of Canada, 1914, is repealed and the following substituted therefor:

2. Every person who contravenes a by-law made under this section is liable on summary conviction to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months, or to both.

b) les personnes qui ont été arrêtées en application de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*;

c) les personnes qui auraient commis un acte criminel autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi, et qui, en vertu des paragraphes 501(3) ou 509(5) du *Code criminel*, sont tenues de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, un engagement, une promesse de comparaître ou une sommation.

40. L'article 76 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

DESTRUCTION DES EMPREINTES DIGITALES ET
DES PHOTOGRAPHIES

4. Les empreintes digitales et les photographies sont détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celles-ci, est inculpée d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

*Loi des champs de bataille nationaux à
Québec, 1914*

80.1 Le paragraphe 2 de l'article 4 de la *Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1914, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Quiconque contrevient à quelque règlement édicté en vertu du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Destruction of
fingerprints
and
photographs

1914, c. 46

Offence and
punishment

Destructions
des
empreintes
digitales et des
photographies

1914, ch. 46

Contravention

42. Section 86 of the Act is replaced by the following:

Coming into force

86. (1) This Act or any provision thereof shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province.

Coming into force

(2) Section 84 shall come into force with respect to any provision of the schedule throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province.

CONDITIONAL AMENDMENT

1995, c. 22

43. If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force, then, on the later of the coming into force of that section and of this section, subsection 56(1) of the *Contraventions Act*, as enacted by section 33 of this Act, is replaced by the following:

Discharge of fines and fees

56. (1) A fine or any fees imposed in a proceeding may be discharged by payment or, if a court or justice of the peace so orders, by earning credits for work performed during a period not exceeding two years in a program referred to in section 736 of the *Criminal Code* or by imprisonment for a term determined by the court.

COMING INTO FORCE

Coming into force

44. This Act or any provision of this Act, or any provision of any Act as enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

42. L'article 86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

86. (1) La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays.

Entrée en vigueur

(2) L'article 84, en ce qui concerne l'annexe ou telle de ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

1995, ch. 22

43. En cas d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 56(1) de la *Loi sur les contraventions*, édicté par l'article 33 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Acquittement de l'amende et des frais

56. (1) L'acquittement d'une amende et de frais imposés lors d'une poursuite peut s'effectuer par paiement ou, si le tribunal l'ordonne, par acquisition de crédits au titre de travaux réalisés, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme visé à l'article 736 du *Code criminel* ou par un emprisonnement dont la durée est déterminée par le tribunal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

44. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

8801320

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9